

DELIBERATION DDB2022_029

Nombre de membres du bureau	
en exercice	54
Présents	42
Votants	51
Pouvoirs	9

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 9 septembre 2022

**LE 15 septembre 2022, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS SUITE AUX TRAVAUX MIS EN ŒUVRE PAR LE GRAND PÉRIGUEUX : INDEMNISATION TRAVAUX P.E.M. / QUARTIER DE LA GARE (2022) - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. AMELIN, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. BUFFIERE, M. COLBAC, M. MOTTIER, M. FOUCHIER, M. RATIER, M. MALLET

POUVOIR(S) :

Mme BOUCAUD donne pouvoir à M. DOBBELS
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. PARVAUD donne pouvoir à M. DUCENE
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme DOAT donne pouvoir à Mme LABAILS
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à Mme FAURE
M. PALEM donne pouvoir à M. SUDREAU

**PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS SUITE AUX
LE GRAND PÉRIGUEUX : INDEMNISATION TRAVAUX P.E.M. / Q
POINT DELIBERANT**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 16 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant que par une délibération du 26 septembre 2019 (DD110_2019), le Grand Périgueux a adopté la nouvelle procédure d'indemnisation des commerçants suite aux travaux dont il est le maître d'ouvrage.

Que cette délibération a entériné le règlement d'indemnisation de droit commun et la déclinaison aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ainsi que la constitution d'une commission ad hoc en charge de l'étude des dossiers de demande d'indemnisation.

Pour rappel, les règles d'indemnisation sont les suivantes :

- Pour les commerçants en activité depuis plus de trois ans : s'il est constaté une diminution de la marge brute (chiffre d'affaires – achats de marchandises) durant l'année des travaux par rapport à la moyenne des trois années précédentes, le Grand Périgueux indemnise le professionnel du montant de la différence.
- Pour les commerçants en création ou en reprise d'activité de moins de trois ans situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'indemnisation est calculée sur le constat certifié de la diminution de la marge brute (chiffre d'affaires – achats de marchandises) durant l'année des travaux par rapport à la moyenne de l'année ou des deux années précédentes. Ces commerçants n'ouvrant pas droit à indemnisation, le Grand Périgueux a décidé en raison de la situation géographique défavorisée de ces activités, d'indemniser le professionnel à hauteur de 50 % du montant de la différence (Marge brute mensuelle depuis la reprise ou la création de l'activité - Marge brute mensuelle de l'année des travaux).

Considérant que par une délibération du 16 décembre 2021 (DD2021_177), le Grand Périgueux a adopté le principe du calcul et du versement trimestriel des indemnisations du Buffet de la gare jusqu'à la fin des travaux, dont nous sommes maître d'ouvrage ainsi que de neutraliser l'année 2020 dans le calcul des indemnisations en raison de la crise sanitaire.

Que cette délibération a aussi acté que les indemnisations du Buffet de la Gare de l'année 2021 soient portées par le budget «Mobilité» et de déléguer au bureau communautaire, conformément à l'article L5211-10 du CGCT l'attribution de ces indemnisations.

Que par une délibération du 17 septembre 2020(DD2020_102), le Grand Périgueux a adopté le projet d'aménagement du Pole d'échanges multimodal de la Gare de Périgueux avec notamment la création d'une passerelle. Les travaux s'étendent jusqu'en fin d'année 2022.

Que ces travaux ont commencé en septembre 2020 sur le parvis de la gare impactant l'établissement de restauration «Le buffet de la gare» (perte de visibilité, suppression des parking, difficulté d'accès,).

Considérant que durant l'année 2020, l'établissement a été indemnisé de septembre à octobre 2020.

Que pour l'année 2021, l'établissement a été fermé en raison de la crise sanitaire de janvier à juin 2021. En revanche pour la période juillet à décembre 2021, les travaux ont impacté gravement le chiffre d'affaire du Buffet de la gare, ouvrant à une indemnisation. (DDB2021_177 et DDB2022_004).

Que les travaux du Pole d'Échange Multimodale se sont poursuivis sur ce site jusqu'à fin juin2022 ; une première indemnisation a eu lieu pour la période de janvier à mars (DDB2022_008).

Que deux autres commerces ont été impactés (perte de chiffres d'affaire), depuis le début de l'année 2022, par les travaux du Pole d'échanges multimodal de la Gare mais dans une moindre mesure justifiant ainsi une indemnisation en fin de travaux. Il s'agit des Restaurants l'Étoile du Sud et de l'Orientale. Ces deux établissements sont en activité depuis moins de 3 ans et se situent en Quartier Politique de la Ville. Conformément à la délibération du 26 septembre 2019 (DD110_2019), le calcul de la perte de chiffre d'affaire se fera à hauteur de 50 % de cette perte.

Qu'il est proposé :

- une indemnisation des mois d'avril à juin 2022 pour un montant de 38 069,04 euros (voir document de calcul en annexe) pour le Buffet de la Gare.
- Une indemnisation des mois de janvier à juin 2022 pour un montant de 1 780,75 €(voir document de calcul en annexe) pour le restaurant L'Étoile du sud.
- Une indemnisation des mois de janvier à juin 2022 pour un montant de 1 619,52 €(voir document de calcul en annexe) pour le restaurant L'Orientale .

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de l'indemnisation du Buffet de la gare pour les mois de Avril à Juin 2022 inclus pour un montant de 38 069,04€ ;
- Décide de l'indemnisation du restaurant L'Orientale pour les mois de janvier à Juin 2022 inclus pour un montant de 1 619,52€ ;
- Décide de l'indemnisation du restaurant L'Étoile du Sud pour les mois de Janvier à Juin 2022 inclus pour un montant de 1 780,75 € ;
- Autorise Monsieur le Président à signer les documents s'y afférant.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 28/09/2022

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 28/09/2022

Périgueux, le 28/09/2022

Le Président,
Jacques AUZOU

